



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-051

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Mâcon /

71-2022-03-25-00002 - Décision conjointe N°2022-52 portant nomination
du chef de service de Radiologie-2 (1 page)

Page 3

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2022-03-25-00002

Décision conjointe n°2022-52
Portant
Nomination du chef de service de RADIOLOGIE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,
Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article R6146-4 et D6146-5-1,

Vu le Décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le Décret n° 2021-1437 du 4 novembre 2021 créant une indemnité de fonction pour les chefs de service au sein des établissements publics de santé,

Vu la décision conjointe n°2022-35 en date du 3 janvier 2022 portant nomination de M.le Docteur Pierre MARX en qualité de Chef de service de radiologie au 1^{er} novembre 2021,

Considérant le courrier reçu le 17 mars courant au terme duquel M.le Docteur Pierre MARX informe vouloir cesser cette mission au 1^{er} avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Docteur Frédéric FOLTZ, Chef du Pôle de la Logistique Clinique,

DECIDENT

ARTICLE 1 Monsieur le Docteur Matthieu PAPILLARD, praticien hospitalier, est nommé(e) en qualité de chef de service de radiologie à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 4 ans renouvelable.

ARTICLE 2 L'intéressé(e), bénéficiera à compter de cette même date, de l'indemnité mensuelle de 200 (deux cents) euros bruts telle qu'attribuée par les dispositions réglementaires précitées aux chefs de service.

ARTICLE 3 La présente décision abroge la décision précitée n°2022-35.

ARTICLE 4 La présente décision est établie en 2 exemplaires originaux et sera notifiée à l'intéressé(e). Elle sera publiée par voie d'affichage et diffusée au sein de l'établissement. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier. Elle sera également transmise à M. le Préfet de Saône et Loire pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI

Notifié, le
Signature

25.03.2022




Fait à Mâcon, le 18 mars 2022

Le Président de la CME,

Daniel DEBATTY

